

-5 JUIL 1989

12767-7

09833

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION  
DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/T6b DIT "HARCHIES" A  
BERNISSART.

---

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies  
nouvelles et des Relations extérieures pour la Région Wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août  
1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement  
du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment  
l'article 8, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre  
1985 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1988 fixant la répartition  
des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif,  
notamment l'article 6 ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites  
d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80,  
modifiés par le décret du 22 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 constatant que le  
site d'activité économique n° SAE/T6b dit "Harchies" à  
Bernissart est désaffecté et doit être rénové ;

Vu la lettre de la Commune de Bernissart du 18 octobre 1988  
signalant : - que la parcelle cadastrée n° 1052L appartient à  
Monsieur FRATINO et non à la Commune ;  
- que la parcelle cadastrée n° 1059g appartient à  
la Commune et non à Monsieur TEDESCO ;  
et l'avis donné par le Collège Echevinal en date du 12 décembre  
1988 décidant :

1. de marquer son accord sur le périmètre du site tel que fixé  
par l'arrêté du 23 septembre 1988 précité à l'exclusion de la  
parcelle reprise sous la section B n° 1052L appartenant à  
Monsieur et Madame FRATINO-PAPANTONIO, rue du Rivage, 34 à  
BERNISSART ; ce terrain n'étant absolument pas indispensable à  
la réalisation des travaux projetés.

2. de proposer pour le site les options de rénovation qui visent deux objectifs :

- compléter l'équipement d'accueil industriel de la commune ;
- affirmer sa vocation touristique et culturelle.

Pour ce faire, le site est divisé en trois zones d'intervention, chacune d'elles recevant une affectation différente :

- la première zone englobe la presque totalité des bâtiments, à l'exception des écuries et de la centrale d'électricité. Cette zone d'une superficie de 2Ha environ, sera affectée à la fonction économique ;

- la seconde zone comprend un seul bâtiment, les anciennes écuries, situé rue du Rivage ; le reste du terrain est colonisé par la végétation. Sa superficie est de 6Ha environ. Elle sera affectée à la fonction communautaire et pourra ainsi recevoir des équipements d'accueil ;

- la troisième zone, d'une superficie de près de 20Ha est également colonisée par la végétation. Elle sera affectée en zone verte et naturelle dans la mesure où elle pourrait constituer soit un prolongement de la réserve naturelle située au sud de l'autre côté de la voirie limitrophe, soit constituer une zone de transition entre la réserve et l'agglomération ;

Considérant que les sociétés GECOLI et INTERCOM ont répondu que se trouvaient sur la propriété à savoir respectivement les parcelles n° 1105f2 et 1134s5 deux pylones, et qu'il convenait de veiller à leur maintien lors des travaux de rénovation ;

Considérant que Madame REGNART-FOUGNIES n'a pas répondu ;

Considérant qu'il importe de retenir les remarques de la commune en ce qui concerne le retrait de la parcelle cadastrée n° 1052L et ses souhaits quant à la définition future du site ;

Considérant que vu leur implantation, il convient de laisser les parcelles n° 1105f2 et 1134s5 dans le périmètre, mais qu'il faudra veiller au maintien des pylones lors de l'élaboration des arrêtés ministériels portant désignation des travaux de rénovation ;

ARRETE :

*Harchies*

Article 1er - Le site d'activité économique n° SAE/T6b dit "Harchies" à Bernissart comprenant les parcelles cadastrées Section B n°s ~~1041e, 1041m, 1042, 1044e, 1044d, 1045, 1048/02c, 1052g, 1058/02g, 1061b, 1062c, 1062d, 1063a, 1072b, 1105e2, 1105w, 1110b, 1129b, 1132/02b, 1134e, 1134r5, 1136d, 1059g, 1105f2, 1134s5, 1136g~~, et Section C n° 101/02d et repris au plan n° SAE/T6b annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2 -Le site défini à l'article 1er est destiné à l'habitat y compris les industries propres et salubres sans inconvénient pour l'habitat ainsi qu'aux équipements communautaires et aux espaces verts.

Bruxelles, le 27 -12- 1988

Albert LIENARD  
Ministre de l'Aménagement du  
Territoire, des Technologies  
nouvelles et des Relations  
extérieures pour la Région  
Wallonne

Pour copie conforme

*Emmanuel MAINIL*  
Emmanuel MAINIL  
Ingénieur-Architecte

27 -12- 1988

L148

9  
51  
0  
p. 62

Transcription	222	Dépôt n° 9833	Transcrit au bureau des Hypothèques à Tournai, le cinq juillet 1900-89
	inscrite		
Dépôt	9	vol. 12767 n° 7	et inscrit d'office
Transcription	597		
inscrite		vol. n°	
Dépôt	51	Reçu pour caution	
Plus de 2000		des faux	
Post	62	Le Conservateur	
Total	936	<i>A. SOETENS</i>	

A virer au CCP.000-2003058-08  
de Conservation des Hyp. à  
Tournai avec la référence :  
Compte n° *6947*  
à indiquer lors du paiement s.v.p.